

PIECE N°2

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

A. GENERALITES

- Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres
- Article 2 : Source de financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. PREPARATION DES OFFRES

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- Article 25 : Ouverture des plis
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maitre d'Ouvrage
- Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Comparaison des offres
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- Article 34 : Attribution
- Article 35 : Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux
- Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre commande
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre commande et recours
- Article 38 : Signature de la Lettre commande
- Article 39 : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation d'un (01) forage positif équipé de pompe à motricité humaine (PMH) au Centre de Santé Intégré (CSI) de **MESSAGUE** dans la Commune de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est. Lot unique.

Les travaux comprennent notamment les études géophysiques, la réalisation des forages, la fourniture et la pose des pompes à motricité humaine.

Article 2 : Source de financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget MINDDEVEL sur crédits délégués aux Communes, Budget d'Investissement Public, Exercice 2020.

IMPUTATION : **5440531076412286112246.**

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Lettre commandes. En vertu de ce principe le Maître d'Ouvrage définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Lettre commande,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Lettre commande ;
- sont appelées " pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que Le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Lettre commande.

Le Maître d'Ouvrage rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Lettre commande.

3.2. Le Maître d'Ouvrage peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de condition à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres (pièce 1) et répondant aux spécifications de cette pièce.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs répondant aux spécifications ci-dessus indiquées, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Lettre commandes passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de le Maitre d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la Lettre commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la Lettre commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de le Maitre d'Ouvrage pour l'exécution de la Lettre commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maitre d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maitre d'Ouvrage et le Maitre Ouvrage, ainsi

que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la Lettre commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de la Lettre commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) :

- version française ;

Pièce 2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce 3 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce 4 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce 5 : Cadre du Bordereau des Prix (BP) ;

Pièce 6 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Pièce 7 : Cadre du Sous Détail des Prix ;

Pièce 8 : Modèle de Projet de Lettre commande ;

Pièce 9 : Formulaires et Modèles :

- 10.1 : Formulaire de Soumission ;
- 10.2: Modèle d'intention à soumissionner
- 10.3 Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;
- 10.4 : Modèle de cautionnement définitif ;
- 10.5 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage ;
- 10.6 : Modèle d'Attestation de visite de site ;
- 10.7 : Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement proposé ;
- 10.8 : Modèles de fiche récapitulative des références de l'Entreprise ;
- 10.9 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
- 10.10 : Modèle de cadre d'Accord de groupement ;

Pièce 10 : Liste des banques agréées ;

Pièce 11 : Grille de notation des offres techniques.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Secrétariat Général de la Commune de Messamena (Tél : 699 821 395) sise à la Commune de Messamena.

Le Maitre d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de le Maitre d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

Le Maitre d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maitre d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et le Maitre d'Ouvrage, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

13.1 *Volume 1 : le dossier administratif comprenant :*

- 13.1.1 La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 13.1.2 L'attestation de Non Redevance datant de moins de trois (03) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;
- 13.1.3 L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
- 13.1.4 La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 13.1.5 La caution de soumission délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à **2% du montant prévisionnel**;
- 13.1.6 L'attestation de non exclusion des Lettre commandes Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Lettre commandes Publics (ARMP);
- 13.1.7 L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- 13.1.8 Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 10.8) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;
- 13.1.9 L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution de la Lettre commande (voir modèle 10-9)
- 13.1.10 Preuve de l'acceptation des conditions de la Lettre commande
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, signé et cacheté à la dernière page ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page, signé et cacheté à la dernière page ;
- Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page, signé et cacheté à la dernière page.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Lettre commandes Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus 13.1.8 et 13.1.9.

13.2 **Volume 2: Offre technique comprenant :**

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- | | |
|--|------------------------|
| 8. Chiffres d'affaire | (02 critères) ; |
| 9. Personnel d'encadrement | (17 critères) ; |
| 10. Moyens matériels | (02 critères) ; |
| 11. Expérience de l'Entreprise | (03 critères) ; |
| 12. Methodologie d'exécution des travaux | (03 critères) ; |
| 13. Attestation de visite de site | (01 critère) ; |
| 14. Présentation generale de l'offre | (01 critères) ; |

13.2.1 **Chiffre d'affaire**

13.2.1.1 **Chiffre d'affaires les trois dernières années**

Chiffre d'affaire effectivement réalisé des années 2017, 2018 et 2019 justifié par un bilan certifié d'un comptable agréé ou conseil fiscal \geq à 40 000 000 (quarante millions) francs CFA

13.2.1.2 **Attestation de solvabilité**

Attestation de solvabilité financière \geq à 50 % du montant cumulé de tous les forages

13.2.2 **Personnel d'encadrement :**

Le Soumissionnaire devra présenter suivant le modèle (Pièce 10.6) le personnel technique nécessaire ci-après :

- **Un (01) CHEF DE PROJET**, Ingénieur des Travaux de génie rural ou de génie civil (ou équivalent), ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins trois (03) projets en hydraulique rural., avec au moins deux (02) projets en hydraulique rural, Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet), Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat.
- **Un (01) CONDUCTEUR DES TRAVAUX**, Ingénieur des Travaux de génie rural ou de génie civil (ou équivalent), ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets en hydraulique rural,
- Ou alors Technicien Supérieur de génie rural ou de génie civil (ou équivalent), ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets en hydraulique rural. Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet), Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat.
- **Un (01) CHEF DE CHANTIER**, Technicien de génie rural ou de génie civil (ou équivalent), ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets en hydraulique rural. Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet), Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat.

- **Un (01) RESPONSABLE ADMINISTRATIF**, titulaire d'un baccalauréat ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets en hydraulique rural, Une copie certifiée conforme du diplôme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet).

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

13.2.3 **Matériel de chantier :**

Le Soumissionnaire devra justifier la possession ou la location des matériels de base indiqués dans la grille de notation (Pièce 12)

- 1) Les justificatifs acceptés pour la possession sont les suivants :

Matériel roulant : Copies des cartes grises légalisées par les Services des Transports – Attestations de dédouanement datant de moins de trois (03) mois en photocopies certifiées conformes – Certificats de vente datant de moins d'un (01) an en photocopies certifiées conformes.

- Présence d'un véhicule de liaison 4X4 Pick Up (en propriété ou en location).
- Présence du petits matériels de chantiers : Photocopies des factures proforma, certifiées conformes.

- 2) En cas de location de matériels, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location ainsi que les justificatifs énumérés au c.1) ci-dessus, en ce qui concerne les loueurs non agréés.

13.2.4 **Expérience de l'Entreprise :**

13.2.4.1 **Des projets similaires au cours des trois dernières années 2017, 2018 et 2019 :**

Des projets similaires au cours des trois (03) dernières années (2017, 2018, 2019) de montant cumulé au moins égale à 40 000 000 (quarante millions) francs CFA.

Pièces justificatives : première et dernière page du contrat et PV de réception provisoire ou définitive.

13.2.4.2 **Un Lettre commande de puits ou forages au cours au trois dernières années 2017, 2018 et 2019 :**

Un Lettre commande de puits ou forage au cours des trois (03) dernières années (2017, 2018, 2019), de montant \geq à 40 000 000 (quarante millions) francs CFA.

Pièces justificatives : première et dernière page du contrat et PV de réception provisoire ou définitive.

13.2.4.3 **Autres projets au cours au trois dernières année 2017, 2018 et 2019 :**

Autres travaux : bâtiment, routiers, de terrassement, d'ouvrages d'art ou autres infrastructures \geq 40 000 000 (quarante millions) francs CFA.

Pièces justificatives : première et dernière page du contrat et PV de réception provisoire ou définitive.

13.2.5 **Méthodologie d'exécution des travaux :**

13.2.5.1 **Rapport de visite de site :**

Rapport de visite de site faisant ressortir l'accessibilité du site, la disponibilité des matériaux etc...

13.2.5.2 **Organisation du chantier :**

Organisation de chantier cohérente avec la nature des tâches à exécuter faisant ressortir le dispositif pour assurer la sécurité du chantier, la protection de l'Environnement et pour chaque corps d'état les tâches à exécuter, le matériel entrant et son personnel.

13.2.5.3 **Planning de chantier :**

Planning d'exécution des travaux en respect avec les délais prévus dans le DAO.

13.2.6 **Attestation de visite du site :**

Suivant le modèle (Pièce 10.5) et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

13.2.7 **Présentation de l'Offre :**

Nombre de copie tel qu'exige le DAO, Lisibilité de l'Offre Intercalaire de couleur et Preuves d'acceptation toutes paraphées (CCAP et CCTP)

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu une note technique au moins égale à 70 % soit « (20) critères 29 » seront retenues pour la suite de la procédure.

13.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :

13.3.1 Une soumission conforme au modèle joint (pièce 10.1), timbrée, signée et datée ;

13.3.2 Un bordereau des prix pour chacun des lots postulés suivant le modèle (Pièce 6) avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;

13.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;

13.3.4 Les sous détails des prix (Pièce 9.9) et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1 Le montant de la Lettre commande couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

14.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée .Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

14.3 Le Lettre commande à l'issue du présent appel d'offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Lettre commandes Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.

14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée

de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1 En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission de Passation des Lettre commandes.

La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

17.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des Lettre commandes publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.4 La Caution de Soumission de l'attributaire de la Lettre commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le Lettre commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.1 du RPAO ;
- (b) si, dans les délais prévus à l'article 39 du RPAO, l'attributaire de la Lettre commande ne parvient pas :
 - (i) à signer le Lettre commande, ou
 - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **sept (07)** copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et

seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 20.3** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1.** La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

- 21.2.** Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

- 21.3** Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 008/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/ 2020 DU 30 MARS 2020 POUR LA REALISATION D'UN (01) FORAGE POSITIF EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE **MESSAGUE** DANS LA COMMUNE DE MESSAMENA, DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST. LOT UNIQUE.

Financement : BIP MINDDEVEL Exercice 2020

IMPUTATION : **5440531076412286112246**

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)».

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

- 1. ENVELOPPE A : portant les mentions :**

« **DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N°** _____ **du 30 MARS 2020** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

- 2. ENVELOPPE B : portant les mentions :**

« **OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N°** _____ **du 30 MARS 2020** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

- 3. ENVELOPPE C : portant les mentions :**

« **OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N°** _____ **du 30 MARS 2020** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

- 21.4** En plus de l'identification exigée à l'Article 21.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 23 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 24 du RPAO.

- 21.5** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1** Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 22.2** Le Maitre d'Ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de le Maitre d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre reçue par le Maitre d'Ouvrage après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1** Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maitre d'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.
- 24.2** La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 20 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.
- Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3** Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.
- 24.4** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis

- 25.1** L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
- Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 25.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Départementale de Passation des Lettre commandes établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution de la Lettre commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution de la Lettre commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission Départementale de Passation des Lettre commandes dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution du Maitre d'Ouvrage peut entraîner le rejet de son offre.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maitre d'Ouvrage

- 27.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Départementale des Lettre commandes peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO.
- 27.2** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale de Passation des Lettre commandes et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre commande.
- 27.3** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission de Passation des Lettre commandes relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions du Maitre d'Ouvrage en vue de l'attribution d'un Lettre commande pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 3 du RPAO.

Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité

- 28.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Départementale de Passation des Lettre commandes vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 28.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 28.3** La Commission Départementale de Passation des Lettre commandes déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Lettre commandes compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

28.5.1 Critères d'évaluation des offres :

28.5.1.1 : Critères éliminatoires :

28.5.1.1.1 Pièces administratives :

- a. Dossier incomplet ou pièces non conformes,
- b. Pièce falsifiée ou non authentique.

28.5.1.1.2: Offre technique :

- a. Dossier incomplet ou pièces non conformes ;
- b. Fausse déclaration ;
- c. Pièce falsifiée ou non authentique ;
- d. Non existence dans l'offre technique des indications sur les rubriques ci-après, portant effectivement sur le projet à réaliser :

d.1. Organisation du chantier, visite des sites et plan d'installation du chantier

- Installation de chantier, amenée et repli du personnel et du matériel
- Hébergement, transport, mains d'œuvre ;
- Ordonnancement des tâches, bureau avec salle de conférence etc...
- Organigramme cohérent de l'entreprise

d.2. Méthodologie pour l'exécution des prestations

- Description détaillée de la méthodologie ;
- Etudes géophysiques, installation de chantier, animation, travaux de foration, construction de la superstructure, installation de la pompe, désinfection et analyse de l'eau, formation des agents de la maintenance.

d.3. Planning d'exécution des prestations

- Organisation générale des opérations
- Définition des tâches depuis l'installation du chantier jusqu'à la réception provisoire des travaux
- Respect des délais.
- Non obtention de vingt (20) critères sur vingt-neuf (29) à l'issue de la notation des critères techniques essentiels.

28.5.1.1.3: Offre financière :

- Offre financière incomplète ;
- Pièces non conformes ;
- Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence dans l'offre financière d'un Sous-Détail d'un prix unitaire quantifié.

28.5.1.2 : Critères essentiels :

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

15. Chiffres d'affaire	(02 critères) ;
16. Personnel d'encadrement	(17 critères) ;
17. Moyens matériels	(02 critères) ;
18. Expérience de l'Entreprise	(03 critères) ;
19. Methodologie d'execution des travaux	(03 critères) ;
20. Attestation de visite de site	(01 critère) ;
21. Présentation generale de l'offre	(01 critères) ;

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu une note technique au moins égale à 70 % soit « (20) critères 29 » seront retenues pour la suite de la procédure.

28.5.2 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.2.

Seules les offres présentant un dossier technique conforme seront évaluées financièrement.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires a), b), c), d) et e) indiqués à l'article 28.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 32 : Comparaison des offres

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO ;

- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

32.3 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1 Sous réserve de l'Article 35 du RPAO, le Maître d'Ouvrage attribuera la Lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante selon l'Article 32 du RPAO.

34.2 Si un soumissionnaire soumet des offres évaluées moins-disante pour plusieurs lots, l'importance du lot sera prise en compte dans la préférence d'attribution d'un des lots.

Article 35: Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des Lettre commandes publics, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commissions Départementale de Passation des Lettre commandes, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution de la Lettre commande

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire de la Lettre commande par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

36.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Lettre commandes publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre commande et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la Lettre commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Lettre commandes publics.

- 37.4.** En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Lettre commandes Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Lettre commandes publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Départementale de Passation des Lettre commandes.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la Lettre commande

- 38.1.** Après publication des résultats, le projet de Lettre commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Lettre commandes, pour adoption.
- 38.2.** Le Maitre d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la Lettre commande à compter de la date de réception du projet de Lettre commande adopté par la Commission Départementale de Passation des Lettre commandes et souscrit par l'attributaire.
- 38.3.** Le Lettre commande doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1** Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre commande par le Maitre d'Ouvrage, le cocontractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 39.2** Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maitre d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la Lettre commande.